

Arrêt

n° 129 853 du 22 septembre 2014 dans l'affaire x / I

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie poular et de religion musulmane.

Dans votre pays, vous viviez dans la capitale économique, Abidjan, où vous étiez commerçant.

En 2002, vous adhérez au Front Populaire Ivoirien (FPI), parti au pouvoir.

En 2010, vous participez à la campagne électorale du président de la république, Laurent Gbagbo. Vous êtes chargé de distribuer des tee-shirts, des casquettes et de l'eau.

Le 17 janvier 2013, Blé Goudé, leader des Jeunes Patriotes est interpellé au Ghana, puis extradé vers votre pays. Dès lors, vous participez à des réunions et manifestations pour exiger sa libération.

Le 15 février 2013, lors de l'une de ces manifestations dans la commune de Treichville, plusieurs manifestants dont vous-même êtes interpellés par la police, puis conduits au poste du llè arrondissement de la commune précitée. Lors de votre détention, vous êtes battus et maltraités.

Le 22 avril 2013, vous êtes libéré et mis en garde quant à une éventuelle prochaine participation à une manifestation.

Le 5 décembre 2013, vous participiez à une nouvelle manifestation pour la libération de Blé Goudé, suite à la demande de son transfert par la Cour pénale internationale. Vous êtes interpellé par la police puis emmené au commissariat du quartier Jérusalem. Informé de votre détention, votre oncle s'y rend et corrompt les policiers pour votre libération.

C'est ainsi que votre détention prend fin le 2 janvier 2014. Aussitôt, votre oncle vous met à l'abri chez l'un de ses amis, résidant dans la commune de Yopougon.

Trois jours plus, votre oncle vous conduit au port d'Abidjan et vous confie à un douanier qui vous fait monter clandestinement dans un bateau.

Le 20 janvier 2014, vous arrivez sur le territoire belge et, le lendemain, vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, les importantes méconnaissances dont vous faites preuve, relatives aux informations élémentaires et actuelles sur la Côte d'Ivoire, empêchent le Commissariat général de croire que vous avez la nationalité de ce pays et que vous y avez récemment vécu.

Ainsi, vous dites être d'ethnie poular. A la question de savoir de quelle(s) région(s) de Côte d'Ivoire sont originaires les poulars, vous dites l'ignorer (voir p. 2 du rapport d'audition). Vous ne pouvez davantage dire de quel grand groupe ethnique ivoirien l'ethnie poular fait partie (voir p. 9 du rapport d'audition). Quoi qu'il en soit, il convient de souligner que l'ethnie poular ne figure pas parmi les différentes ethnies ivoiriennes recensées dans les informations objectives en possession du Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif.

Ensuite, vous n'êtes également pas en mesure de mentionner le nom de votre village en Côte d'Ivoire (voir p. 2 du rapport d'audition). Or, au regard de la question des origines et de la nationalité qui a longtemps empoisonné la vie des Ivoiriens et la stabilité de ce pays, il est raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure de communiquer le nom de votre village d'origine, c'est-à-dire celui de vos ascendants (voir informations objectives jointes au dossier administratif).

De même, invité à mentionner les noms des compagnies ivoiriennes de distribution d'eau et d'électricité, vous dites ignorer celui de la compagnie d'eau et soutenez que celle d'électricité se nomme CEDECI (voir p. 6 du rapport d'audition). Or, les informations objectives jointes au dossier administratif renseignent que les compagnies ivoiriennes de distribution d'eau et d'électricité sont la SODECI et la CIE.

De plus, vous ignorez également que feu Robert Guéï, ancien chef des armées a exercé les fonctions de chef de l'Etat de la république de Côte d'Ivoire (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition). Vous ne pouvez davantage préciser les circonstances précises dans lesquelles il a été tué.

Et pourtant, feu le Général Robert Guéï qui a dirigé la Côte d'Ivoire entre 1999 et 2000 a été assassiné lors d'un événement marquant de l'histoire récente de la Côte d'Ivoire, à savoir le déclenchement de la rébellion en septembre 2002, par ailleurs année de votre adhésion alléguée au parti politique FPI. Au

regard de l'impact de cet événement et du statut du précité, il n'est pas possible que vous ignoriez cette information.

En outre, à la question de savoir comment s'appelait l'armée nationale de la Côte d'ivoire sous le régime du président Laurent Gbagbo, leader de votre parti, vous répondez « Les Forces Nouvelles » (voir p. 5 du rapport d'audition). Or, tel n'est pas le cas. En effet, pendant le règne du président Gbagbo, ce sont les FANCI (Forces Armées Nationales de Côte d'Ivoire) qui constituaient l'armée nationale de la Côte d'Ivoire (voir informations objectives jointes au dossier administratif).

Dans le même registre, vous dites ignorer ce que sont les FRCI en Côte d'Ivoire (voir p. 9 du rapport d'audition). Et pourtant, il s'agit du nom utilisé pour désigner l'armée nationale de Côte d'Ivoire, sur base de la décision prise par le président Alassane Ouattara en mars 2011, pendant la crise post-électorale (voir informations objectives jointes au dossier administratif). Au regard de la crise politico-militaire qui a secoué la Côte d'Ivoire entre 2002 et 2011 et des importants affrontements armés ayant entraîné la mort de plusieurs personnes, il est impossible que vous ignoriez ce que sont les FANCI et les FRCI.

Concernant encore la période relative à la crise post-électorale (entre décembre 2010 et avril 2011), lorsque vous êtes confronté au sigle TCI, vous dites ignorer de quoi il s'agit (voir p. 7 du rapport d'audition). Or, il s'agit de la télévision mise en place par le président Alassane Ouattara lors de la crise post-électorale (voir informations objectives jointes au dossier administratif).

De même, à la question de savoir qui est Paul Yao N'Dré, vous dites « Oui, j'entends le nom [...] Il était dans le parti [...] Je ne sais pas il était dans quel parti [...] Il était ministre mais je ne sais pas de quoi » (voir p. 7 du rapport d'audition). Or, pendant la crise post-électorale qui a secoué la Côte d'Ivoire pendant quatre mois, le précité y exerçait les fonctions de président du Conseil Constitutionnel. Il est également de notoriété publique que cette crise a été déclenchée à la suite du discours du précité invalidant les résultats de l'élection présidentielle de 2010 tels que proclamés par la Commission Electorale Indépendante, événement largement médiatisé sur les plans national et international (voir informations objectives jointes au dossier administratif). Le nom de Paul Yao N'Dré a donc été beaucoup cité pendant cette crise post-électorale, tant en Côte d'Ivoire qu'à l'étranger.

Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous a été demandé qui a proclamé les résultats de l'élection présidentielle en Côte d'Ivoire, vous parlez de l'ONU et du Consil constitutionnel [sic] (voir p. 4 du rapport d'audition). Et pourtant, les résultats de l'élection présidentielle de 2010 en Côte d'Ivoire ont été d'abord proclamés par la Commission Electorale Indépendante puis certifiés par l'ONU avant d'être invalidés par le Conseil constitutionnel.

En ayant été présent dans la capitale économique – Abidjan - lors de la crise post-électorale et en ayant été en contact avec la population via l'exercice de votre commerce, il est également impossible que vous fassiez preuve de méconnaissances sur les informations marquantes relatives à ladite crise.

Par ailleurs, interrogé sur le nombre de ponts présents à Abidjan, ville où vous dites avoir vécu pendant vingt-sept ans, vous dites qu'il y en a environ sept (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition). Or, tel n'est pas le cas. En effet, les informations objectives jointes au dossier administratif mentionnent la présence de deux ponts à Abidjan (Charles De Gaulle et Félix Houphouët Boigny) et d'un troisième, en construction depuis deux ans (Henri Konan Bédié).

A la question de savoir ensuite ce qui est appelé « Banco » à Abidjan, vous dites l'ignorer (voir p. 5 du rapport d'audition). Or, la forêt du Banco appelée également Parc national du Banco est un important lieu touristique d'Abidjan (voir informations objectives jointes au dossier administratif).

De même, vous ignorez également ce qui est appelé « Ebrié », à Abidjan (voir p. 9 du rapport d'audition). Et pourtant, il s'agit de la vaste étendue d'eau qui ceinture cette ville (voir informations objectives jointes au dossier administratif).

Ces différentes méconnaissances relatives à la ville d'Abidjan empêchent le Commissariat général de croire que vous y ayez vécu vingt-sept ans tel que vous l'affirmez.

En étant ivoirien, en ayant vécu vingt-sept ans dans la capitale économique, Abidjan, et en y ayant été commerçant pendant plus de dix ans, donc en contact régulier avec la population, il est impossible que vous fassiez preuve des nombreuses méconnaissances relevées supra, relatives à des informations

élémentaires, marquantes et récentes sur la Côte d'Ivoire. Après pondération des informations que vous avez communiquées, le Commissariat général ne peut croire que vous êtes un citoyen ivoirien et que vous avez récemment vécu en Côte d'Ivoire.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général ne peut davantage croire que vous ayez été en possession d'une carte nationale d'identité ivoirienne tel que vous l'alléguez. Vous déclarez ainsi avoir obtenu votre carte nationale d'identité ivoirienne en 2003/2004, carte que vous décrivez de couleur orange, blanche et verte, avec une validité de cinq ans (voir p. 18 du rapport d'audition). Or, vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives en possession du Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif. Tout d'abord, il convient de relever les autorités nationales ivoiriennes ne délivraient plus de carte d'identité et ce, depuis la fin des années 90. Ensuite, les cartes nationales d'identité en vigueur à cette période-là étaient de couleur verte et avaient une validité de dix ans. Aussi, après cette interruption de délivrance de la carte nationale d'identité verte, ce n'est qu'à la veille des élections présidentielles de 2010 que les autorités ivoiriennes ont recommencé à distribuer aux populations des nouvelles cartes d'identité.

De même, vous ne pouvez expliquer, même brièvement, la procédure d'obtention de votre carte nationale d'identité ou communiquer les documents que vous aviez dû fournir avant de l'obtenir (voir p. 18 du rapport d'audition).

De plus, interrogé également au Commissariat général sur la localisation actuelle de votre carte d'identité, vous restez évasif, prétendant l'avoir égarée sans pouvoir situer la période approximative de cette perte. De même, alors que vous dites avoir égaré ce document, vous reconnaissez n'avoir jamais déclaré cette perte auprès des autorités compétentes. Or, comme vous ne pouvez estimer le temps qui s'est écoulé entre la perte de votre carte nationale d'identité et l'apparition de vos premiers problèmes avec les autorités ivoiriennes, il convient de conclure que cette perte serait bien antérieure à ces ennuis. Dès lors, au regard des sérieux ennuis qu'ont vécus les Ivoiriens dépourvus de carte nationale d'identité pendant de nombreuses années, il n'est pas possible que vous ayez fait preuve d'une telle inertie pour déclarer rapidement sa perte aux autorités compétentes (voir p. 18 du rapport d'audition).

Il va sans dire que l'ensemble de ces constats permettent au Commissariat général de conclure que vous n'avez jamais possédé une carte nationale d'identité ivoirienne dans le passé.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui lui permettent également de remettre en cause vos ennuis allégués avec les autorités ivoiriennes.

Ainsi, il n'est pas crédible que pendant toute la durée de votre première détention au commissariat de Treichville – deux mois et une semaine -, les autorités policières ivoiriennes n'aient jamais exigé votre carte nationale d'identité pour vous identifier (voir p. 11 et 12 du rapport d'audition). Il n'est également pas crédible que ces autorités policières ne vous aient jamais interrogé sérieusement durant cette période de votre détention, notamment pour s'enquérir sur vos accointances ou votre appartenance aux pro-Blé Goudé alors qu'elles seraient opposées aux manifestations en faveur de ce dernier. Il n'est en effet pas permis de croire que vous ayez été soumis à l'interrogatoire inconsistant que vous mentionnez, dans les conditions alléguées, à savoir « On nous interrogés par cinq comme ça. "Pourquoi tu as manifesté ?", on ne te laisse même pas le temps de parler et puis on te dit "Sors" » (voir p. 12 du rapport d'audition).

De même, lorsque vous relatez votre deuxième arrestation et votre transfert dans un commissariat du quartier Jérusalem, vous expliquez « [...] On sortait pour marcher aussi. La destination, c'était au Plateau mais on n'a pas pu arriver au Plateau. On a été arrêté à un pont, tapés fort et direction, Yopougon. Là, ils ont appelé Treichville pour demander si Gaye a été arrêté la première fois, on dit "Oui". Là, ils m'ont dit "Cette fois, on ne va pas te laisser en paix, tu vas bien souffrir ici avant d'être transféré à la MACA, prison de Yopougon" [...] » (voir p. 14 et 15 du rapport d'audition). Or, au regard du récit que vous faites des circonstances de votre deuxième interpellation, il n'est pas crédible que le commissariat du quartier Jérusalem ait contacté celui de Treichville pour savoir si vous y aviez précédemment été détenu, puisqu'il n'avait pas encore procédé à votre identification.

Ce n'est que lorsque vous avez été confronté à cette invraisemblance que vous avez modifié vos propos en expliquant qu'à votre arrivée au commissariat de Yopougon, vous aviez communiqué votre nom (voir p. 16 du rapport d'audition).

Il n'est davantage pas crédible que le commissariat de Treichville ait répondu positivement au poste du quartier Jérusalem, alors qu'il n'avait également jamais procédé à votre identification pendant votre détention dans ses bâtiments. A ce propos, à la question de savoir comment le commissariat de Treichville aurait su qu'une personne prénommée [G.] avait été précédemment détenue en son sein, vous dites aussi l'ignorer (voir p. 14 et 15 du rapport d'audition). Or, dès lors que le commissariat de Treichville ne vous avait pas identifié, il n'est pas possible qu'il ait confirmé au poste du quartier Jérusalem votre détention antérieure dans ses locaux.

De plus, il n'est également pas crédible que le poste de Jérusalem n'ait jamais exigé votre carte nationale d'identité pour vous identifier sérieusement.

En outre, à la question de savoir si vous auriez entendu des noms, prénoms, surnoms de policiers tout au long de vos deux détentions, vous répondez par la négative, précisant qu'ils s'appelaient tous « Koro » ou « Cousin » (voir p. 16 du rapport d'audition). Or, il est difficilement crédible que les policiers des deux postes mentionnés s'appelaient tous par ces mêmes surnoms.

De plus, vous ne pouvez informer le Commissariat général de la situation actuelle des personnes arrêtées lors de la manifestation pro-Blé Goudé du 5 décembre 2013. Vous ignorez ainsi le nombre, même approximatif, de ces personnes. Ensuite, vous affirmez que deux de vos amis – [S.] et [C.] – ont été déférés au parquet. Cependant, vous ne pouvez communiquer le(s) nom(s) de(s) l'autorité(s) judicaire(s) en charge de leurs dossiers (voir p. 17 du rapport d'audition). Or, dans la mesure où votre oncle est encore à Abidjan et qu'il a été en contact avec le policier qui vous a permis de recouvrer la liberté, il est raisonnable d'attendre qu'il vous ait communiqué des informations précises sur la situation des personnes arrêtées lors de la manifestation pro-Blé Goudé du 5 décembre 2013. En effet, il s'agit d'informations importantes sur lesquelles vous ne pouvez rester aussi imprécis. Vous tentez d'expliquer vos imprécisions en déclarant que votre oncle est fâché contre vous (voir p. 17 du rapport d'audition). Notons qu'une telle explication n'est pas satisfaisante. En effet, elle n'est nullement compatible avec les risques encourus par ce dernier pour mettre fin à votre détention, moyennant corruption d'un policier, et sa détermination à vous faire quitter la Côte d'Ivoire.

De surcroît, il convient également de souligner qu'aucune source ne mentionne l'organisation de manifestations pro Blé Goudé les 15 février et 5 décembre 2013 à Abidjan, l'arrestation de ses partisans à ces dates, voire la dénonciation publique de ces arrestations par le mouvement des Jeunes Patriotes de Blé Goudé ou, plus largement, par les opposants pro-Gbagbo dont est issu Blé Goudé. Et pourtant, il convient de constater que ces structures haussent le ton à chaque fois qu'elles se sentent lésées (voir informations objectives jointes au dossier administratif). Il est donc raisonnable de penser qu'elles aient également réagi après l'arrestation la répression des deux manifestations évoquées et l'arrestation des pro Blé Goudé y ayant participé.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de ces lacunes.

En définitive, outre la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas ivoirien et que vous n'avez pas récemment vécu en Côte d'Ivoire, il ne peut également croire en la réalité des ennuis que vous dites avoir rencontrés avec les autorités ivoiriennes.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, vous présentez une « Carte de membre section de DABOU » du FPI, à votre nom, valide du 22 mars 2002 au 22 mars 2003. Cependant, invité à mentionner le nom de la section FPI dans laquelle vous étiez, vous dites « Non ; je ne connais pas » (voir p. 18 du rapport d'audition). Or, il est absolument impossible que vous ne sachiez communiquer le nom de la section FPI à laquelle vous apparteniez. Notons qu'une telle méconnaissance est de nature à remettre en cause les circonstances précises de votre acquisition de cette carte et, partant, la réalité de votre appartenance au FPI.

Quand bien même votre statut de membre du FPI eût été crédible, quod non, cette carte aurait uniquement été de nature à prouver votre appartenance à ce parti entre mars 2002 et mars 2003, mais nullement un quelconque lien entre vos récents ennuis allégués et votre appartenance passée au FPI.

Toutes ces constatations empêchent le Commissariat général de croire à votre appartenance passée ou actuelle au FPI.

En tout état de cause, il va sans dire que ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Il est en de même quant à l'extrait d'acte de naissance présenté comme étant le vôtre. A ce propos, notons tout d'abord que ce document est dépourvu de tout signe de reconnaissance relatif à la personne à laquelle il se réfère. Rien ne permet donc d'affirmer qu'il est le vôtre. Notons ensuite que ce document atteste uniquement que la personne à laquelle il fait référence est née en Côte d'Ivoire, sans plus. Il n'atteste donc pas de la nationalité ivoirienne de cette personne. En définitive, ce document ne prouve ni votre nationalité ivoirienne ni les ennuis que vous dites avoir vécus en Côte d'Ivoire. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration « en ce comprise l'obligation de gestion consciencieuse ». Elle invoque également l'erreur d'appréciation (requête, pages 3 et 13).
- 3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.
- 3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et lui reconnaître la qualité de réfugié « ou, le cas échéant , de lui accorder la protection subsidiaire » et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « en raison d'une illégalité substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires » (requête, page 14).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

- 4.1 La partie requérante annexe à sa requête une copie d'une carte d'identité ivoirienne ; un article, non daté, intitulé « Les alliances Inter Ethniques », issu de la consultation du site internet http://lautreafrique.blogspot.be ; un article daté du 13 août 2009 intitulé « Paul Yao-N'Dré, la dernière carte de Gbagbo », tiré de la consultation du site internet Jeune Afrique ; un extrait d'un ouvrage de J. BOUTRAIS intitulé *Pour une nouvelle cartographie des Peuls* et une page internet sur « François Albert Amichia », tiré de la consultation du site internet www.abidjan.net.
- 4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen liminaire du moyen

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de « retour en Guinée (sic) » (requête, page 13), il a déjà été jugé que le Conseil, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle en outre, pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. Discussion

- 6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, pages 13 et 14). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.
- 6.2 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle estime que les déclarations de la partie requérante tant sur sa nationalité et son origine récente ivoiriennes que sur les arrestations et détentions alléguées ne sont pas crédibles. Elle estime en outre que les documents que la partie requérante a déposés ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations.
- 6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.
- 6.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.
- 6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, hormis ceux portant sur la nationalité et l'origine récente ivoiriennes du requérant, auxquels le Conseil ne se rallie pas.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.7.1 Ainsi, la partie défenderesse relève d'importantes méconnaissances relatives aux informations élémentaires et actuelles sur la Côte d'Ivoire qui l'empêchent de considérer que le requérant a la nationalité ivoirienne et a récemment vécu dans ce pays.

En termes de requête, la partie requérante critique l'appréciation de la partie défenderesse qu'elle juge subjective. Elle soutient en substance avoir donné de nombreuses informations qui attestent sa nationalité et son origine récente ivoiriennes et qui n'ont pas été prises en considération par la partie défenderesse. Elle justifie en outre les méconnaissances qui lui sont reprochées par son illettrisme et l'absence de télévision ou de radio à son domicile (requête, pages 6, 7, 8 et 9).

Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte attaqué.

En effet, il constate, à l'instar de la partie requérante et au vu des documents annexés à la requête (l'article intitulé « Les alliances Inter Ethniques » ; l'article intitulé « Paul Yao-N'Dré, la dernière carte de Gbagbo » ; l'extrait de l'ouvrage de J. BOUTRAIS et la page internet sur « François Albert Amichia »), qu'elle a fait montre de nombreuses connaissances attestant sa nationalité et son origine récente ivoiriennes (dossier administratif, pièce 7, pages 2, 3, 4, 5, 6 et 7). Le Conseil observe en outre que la plupart des méconnaissances reprochées au requérant trouvent une explication plausible en termes de requête.

Partant, le Conseil estime que la nationalité et l'origine récente ivoiriennes du requérant doivent être tenues pour établies à suffisance.

6.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse met en exergue le manque de crédibilité et de vraisemblance des propos du requérant quant au manque de diligence des autorités, lors de sa première détention, à mener un interrogatoire ou à lui demander sa carte d'identité afin de procéder à son identification.

La partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations faites aux stades antérieurs de la procédure - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision - (requête, pages 11, 12 et 13). Le Conseil ne peut se satisfaire de telles allégations qui ne fournissent, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de ses premières arrestation et détention.

En outre, le Conseil constate, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, l'indigence des propos du requérant quant à sa première détention alors que celle-ci a duré deux mois et une semaine (dossier administratif, pièce 6, pages 8, 11, 12, 13 et 14) et l'incapacité du requérant à expliquer les raisons et les circonstances de sa première libération (dossier administratif, pièce 6, page 13). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les propos extrêmement vagues et généraux du requérant à ce sujet ne convainquent pas le Conseil quant à la réalité de cette détention et de son évasion.

Enfin, s'agissant de l'allégation développée en termes de requête selon laquelle seule une question relative à l'interrogatoire subi lors de sa première détention a été posée au requérant (requête, page 12), le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, *quod non* en l'espèce. Au demeurant, les propos du requérant, interrogé sur ce sujet lors de l'audience, présentent un caractère tellement laconique qu'ils ne convainquent nullement le Conseil.

6.7.3 Ainsi de plus, la partie défenderesse soulève l'invraisemblance des déclarations du requérant quant à son identification par le commissariat de Yopougon lors de sa deuxième arrestation alors que, d'une part, il n'avait pas encore décliné son identité lorsque les agents de Yopougon ont contacté le commissariat de Treichville et que, d'autre part, il n'avait jamais été identifié lors de sa précédente détention.

En termes de requête, la partie requérante pointe le caractère hypothétique de l'argumentation de la partie défenderesse, laquelle serait « fondée sur une lecture erronée des réponses du requérant au cours de son audition ». Elle affirme avoir bien été identifiée lors de ses deux arrestations (requête, page 12).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait effectué une lecture erronée des déclarations du requérant. En effet, à la lecture du rapport d'audition, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le grief de la partie requérante serait fondé et estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que ses propos manquent de vraisemblance. En effet, si le requérant a précisé au cours de son audition – après avoir été confronté à cette invraisemblance – avoir donné son identité lors de sa deuxième arrestation, il n'explique cependant pas comment les autorités du commissariat de Treichville ont pu confirmer qu'il avait déjà été arrêté lorsqu'elles ont été contactées par le commissariat de Yopougon, alors que le requérant a déclaré n'avoir pas été identifié lors de sa première arrestation (dossier administratif, pièce 6, pages 14, 15 et 16).

En tout état de cause, le Conseil constate, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, l'indigence des propos du requérant quant à sa seconde détention alors que celle-ci a duré près d'un mois (dossier administratif, pièce 6, pages 8, 14, 15 et 16). Le Conseil constate encore une fois le caractère totalement lacunaire et général des déclarations du requérant, interrogé à ce sujet lors l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, qui empêche de considérer cette détention comme établie.

6.7.4 Ainsi en outre, la partie défenderesse fait valoir l'incapacité du requérant à donner des informations sur la situation actuelle des personnes arrêtées lors de la manifestation pro-Blé Goudé du 5 décembre 2013.

Le requérant rétorque qu'il « n'exerce aucun (sic) fonction au sein du FPI, dont il n'est qu'un militant, ce qui rend plus difficile l'accès à l'information ». Il affirme ensuite que son oncle n'est pas en mesure de lui fournir des renseignements en ce qu'il fait « profil bas » étant donné les risques qu'il a pris pour obtenir sa libération. Le requérant explique enfin que « seulement trois jours se sont écoulés entre sa libération et son départ vers la Belgique » (requête, pages 12 et 13).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications en l'espèce dès lors que la participation du requérant à deux manifestations pro-Blé Goudé, notamment celle du 5 décembre 2013, constitue un élément fondamental de sa demande de protection et que son manque d'intérêt à se renseigner quant au sort réservé aux autres manifestants rend compte d'une attitude incompatible avec une personne qui dit craindre pour sa vie.

6.7.5 Ainsi enfin, la partie défenderesse soutient qu'aucune source ne mentionne l'organisation de manifestations pro-Blé Goudé les 15 février et 5 décembre 2013 à Abidjan, l'arrestation de ses partisans à ces dates, voire la dénonciation publique de ces arrestations par le mouvements des Jeunes Patriotes de Blé Goudé.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

6.7.6 Le Conseil juge dès lors, au vu des éléments relevés *supra*, que la partie requérante ne parvient pas à établir ni la réalité de ces deux manifestations en faveur de la libération de Blé Goudé, ni des arrestations et périodes de détention qui s'en seraient suivies et, partant, des faits de persécution qui en ont découlés.

6.8 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, aux points 6.7.2 à 6.7.5 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 5), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.11 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.12 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque réel d'atteinte grave (requête, page 8), ceux-ci doivent être établis à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

6.13 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

La carte de membre du FPI atteste une appartenance à ce parti entre mars 2002 et mars 2003, mais n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits allégués en ce qu'elle n'atteste aucun lien entre les récents ennuis allégués par le requérant et son appartenance passée au FPI.

L'extrait d'acte de naissance du requérant est un commencement de preuve de l'identité et de la nationalité du requérant, éléments non remis en cause dans le présent arrêt (*supra*, point 5.7.1).

Le spécimen d'une carte d'identité ivoirienne est sans pertinence dans le cas d'espèce, l'identité et la nationalité du requérant n'étant pas remises en cause dans le présent arrêt (*supra*, point 5.7.1).

6.14 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.16 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :	
Article 1er	
La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.	
Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille quatorze par :	
Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	S. GOBERT